

PLAN DE PROTECTION

du Musée national suisse pour le
Musée national Zurich
dans le contexte du Covid-19

daté du 11 mai 2020 (version du 15 avril 2021)

CONTEXTE

Le Conseil fédéral a mis fin à la situation extraordinaire le 19 juin 2020 et publié l'ordonnance COVID-19 situation particulière le 22 juin 2020. En raison de la forte augmentation des infections à coronavirus, le Conseil fédéral a ordonné de nouvelles mesures plus restrictives et modifié l'ordonnance en conséquence. Le Musée national suisse (MNS) a élaboré le présent plan de protection pour le **Musée national Zurich** (MNZ) en se basant sur ces éléments, sur la version adaptée du concept de base proposé par l'Association des musées suisses (AMS), sur les mesures actuelles prises par le canton de Zurich pour endiguer la pandémie de COVID-19 (« Verordnung über Massnahmen zur Bekämpfung der Covid-19-Epidemie» – V Covid-19) ainsi que sur la décision actuelle prise par le conseil municipal de Zurich.

Mesures temporaires

Les mesures renforcées suivantes s'appliquent jusqu'à nouvel ordre:

- Télétravail obligatoire : le télétravail doit être mis en place pour autant que la nature des activités exercées le permette et que cela soit possible sans efforts disproportionnés.
- Masque obligatoire au travail : si le télétravail n'est pas possible ou ne l'est que partiellement, le port du masque est obligatoire dans les espaces clos où se trouve plus d'une personne. Il n'est pas suffisant de respecter une distance plus grande entre les postes de travail dans la même pièce.
- Protection des personnes vulnérables : le MNS introduit le droit au télétravail ou une protection équivalente sur le lieu de travail, ou encore l'octroi d'un congé, pour les personnes vulnérables.

Les dispositions indiquées aux paragraphes 2.4, 4.1 et 6.2 sont ainsi temporairement supprimées.

PRESCRIPTIONS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

Le plan de protection du MNZ garantit le respect des prescriptions ci-après.

1. **Hygiène des mains** : toutes les personnes présentes au MNZ se lavent régulièrement les mains
2. **Respect des distances et port du masque obligatoire**: les collaboratrices et collaborateurs ainsi que les autres personnes observent les règles de distanciation sociale. Le port du masque est obligatoire dans tous les espaces ainsi que lors de visites guidées et de manifestations
3. **Nettoyage** : nettoyage régulier et conforme des surfaces et des objets après utilisation, notamment ceux qui sont touchés par plusieurs personnes
4. **Personnes vulnérables** : protection appropriée des personnes vulnérables
5. **Personnes au travail atteintes du Covid-19** : renvoyer les personnes malades chez elles et les inviter à respecter les consignes de l'OFSP sur l'(auto)-isolement
6. **Situations de travail particulières** : prise en compte des aspects et des situations de travail spécifiques pour assurer une protection optimale
7. **Communication** : communication des prescriptions et des mesures en vigueur aux collaboratrices et collaborateurs ainsi qu'aux autres personnes concernées
8. **Management** : mise en œuvre des prescriptions pour assurer une application et une adaptation efficaces des mesures de protection

Diverses mesures adaptées à la situation actuelle ont été définies pour chacune de ces prescriptions. L'administrateur général du musée est à la fois le responsable de la mise en œuvre du plan de protection et l'interlocuteur des autorités compétentes.

MESURES

1. Hygiène des mains

- 1.1. Du liquide désinfectant est mis à la disposition de tous les membres du personnel sur le lieu de travail. Les toilettes sont équipées de lavabos avec de l'eau et du savon. Les serviettes en papier jetables peuvent être éliminées dans des poubelles verrouillables.
- 1.2. Le public dispose de distributeurs de désinfectant à l'entrée du musée, près du service de sécurité, au service d'accueil (caisse), à l'accueil des bureaux administratifs, au vestiaire ainsi qu'à l'entrée de la boutique, de la bibliothèque et de chaque exposition. Les toilettes sont équipées de lavabos avec de l'eau, du savon et du liquide désinfectant.
- 1.3. Le règlement par carte est possible à l'accueil (caisse), dans la boutique et au bistrot.

- 1.4. Les stations multimédias comme les écrans tactiles et les iPads sont utilisables avec les stylets remis aux visiteurs. Une fois restitués, ces stylets sont soigneusement désinfectés avant d'être réutilisés.
- 1.5. Le MNZ disposant d'une application gratuite avec audioguide (bring your own device), la remise d'appareils spécifiques n'est généralement pas nécessaire.
- 1.6. Le bistrot du MNZ applique le plan de protection du gérant (Spunten AG), qui exploite également le Restaurant Spitz et le bar situés en dehors du périmètre du musée.

2. Respect des distances et port du masque obligatoire

- 2.1. Le port du masque est obligatoire dans tous les espaces ainsi que lors de visites guidées et de manifestations du MNZ.
- 2.2. Le personnel du MNZ s'assure que les règles de distance et les restrictions d'accès pour les visiteurs sont respectées et qu'un masque est porté.
- 2.3. Le bistrot du MNZ applique le plan de protection du gérant (Spunten AG), qui exploite également le Restaurant Spitz et le bar situés en dehors du périmètre du musée.
- 2.4. Le port du masque est obligatoire au poste de travail à moins que le principe de distanciation sociale puisse être respecté entre les postes de travail (p. ex. bureau individuel) ou que cette obligation aille à l'encontre des principes de sécurité..
- 2.5. Le nombre de tables et de chaises pour le personnel de surveillance dans la salle du personnel est réduit pour permettre le respect des distances.
- 2.6. Dans la mesure du possible, le personnel de surveillance doit porter ses vêtements de travail en arrivant au musée pour éviter les rassemblements au vestiaire et garantir le respect des distances.
- 2.7. Le nombre de tables et de chaises dans la salle polyvalente est réduit pour permettre le respect des distances. Il en est de même dans la salle de réunion.
- 2.8. La location de la cour intérieure et de locaux (auditorium, auditorium Pixel, foyer et salle de réunion) pour des manifestations est possible à condition que le locataire ait prévu un plan de protection respectant les directives en vigueur (prescriptions applicables aux manifestations, distanciation sociale, règles d'hygiène, obligation de porter le masque, liste avec les coordonnées des participants, etc.). Le département « Manifestations » contrôlera le respect de ces règles.
- 2.9. Les manifestations organisées par le MNZ peuvent accueillir jusqu'à 50 personnes à l'intérieur ou 100 personnes à l'extérieur et seul un tiers de la capacité des salles / zones peut être occupé. Sont exclues de ce décompte les personnes qui participent aux manifestations dans le cadre de leur activité professionnelle

et celles qui aident au déroulement des manifestations. Il est obligatoire d'être assis pendant toute la durée de l'événement. Les coordonnées des personnes présentes doivent être relevées.

- 2.10.** Les visites guidées organisées par le MNZ peuvent accueillir jusqu'à 15 personnes. Sont exclus de cette restriction les visites pour les classes scolaires ou pour les enfants et les jeunes nés en 2001 ou moins. Les coordonnées des personnes présentes doivent être relevées. Pour les familles ou autres groupes de personnes se connaissant, il suffit de recueillir les coordonnées d'une personne.

3. Nettoyage

- 3.1.** Le personnel affecté aux tâches de nettoyage porte des gants à usage unique.
- 3.2.** Les toilettes sont régulièrement nettoyées et désinfectées. La traçabilité du nettoyage est assurée par un protocole.
- 3.3.** Les surfaces fréquemment utilisées sont nettoyées et désinfectées à intervalles réguliers : boutons d'ascenseur, poignées de porte, mains courantes, vitrines, écrans tactiles, iPads, matériel de bureau, téléphones, claviers d'ordinateurs, terminal de paiement, etc.
- 3.4.** Une circulation d'air permanente est assurée au MNZ.
- 3.5.** Les déchets sont éliminés de manière propre et conforme.
- 3.6.** Les poubelles sont vidées régulièrement.
- 3.7.** Les sacs de déchets ne doivent pas être exagérément remplis.

4. Personnes vulnérables

- 4.1.** Les collaboratrices et collaborateurs considérés comme personnes à risque travaillent, dans la mesure du possible, à domicile ou dans des bureaux individuels.

5. Personnes au travail atteintes du Covid-19

- 5.1.** Les collaboratrices et collaborateurs malades sont renvoyés chez eux ; ils sont également invités à respecter les consignes de l'OFSP sur l'(auto)-isolement ainsi qu'à consulter leur médecin de famille.
- 5.2.** Un message sur l'intranet encourage les collaboratrices et collaborateurs à utiliser l'app Swiss Covid.
- 5.3.** En cas de soupçon, les visiteurs présentant des symptômes de la maladie sont renvoyés immédiatement chez eux.

6. Situations de travail particulières

- 6.1. Le personnel sera régulièrement formé au bon usage des équipements de sécurité.
- 6.2. La recommandation du Conseil fédéral en matière de télétravail est appliquée autant que possible.

7. Communication

- 7.1. Le public est informé des mesures en vigueur et des comportements attendus sur le site <https://www.landmuseum.ch/fr> et sur place. Son attention est notamment attirée sur le fait que le personnel de surveillance peut intervenir en cas de comportement à risque.
- 7.2. Les mesures de protection recommandées par l'OFSP sont rappelées à l'entrée du musée, à l'accueil (caisse), sur les écrans d'information, à la boutique, au bistrot, à l'accueil des bureaux administratifs, au Centre d'études de la bibliothèque, au vestiaire, aux toilettes et devant les salles d'exposition.
- 7.3. Le respect des distances est rappelé par haut-parleur.
- 7.4. Le public est informé que le paiement par carte doit être privilégié.

8. Management

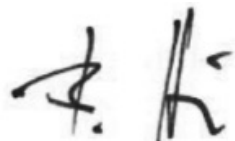
- 8.1. Le présent plan de protection est également mis à la disposition du public sur le site <https://www.landmuseum.ch/fr>. Le personnel trouvera ce plan ainsi qu'un complément d'information sur la situation sanitaire actuelle dans l'intranet du MNZ.
- 8.2. Les collaboratrices et collaborateurs sont formés au respect des mesures prévues dans le plan de protection par des personnes désignées par l'administrateur général du musée.
- 8.3. Le personnel de la surveillance et de la technique du bâtiment veille à ce que les produits désinfectants (pour les mains) et de nettoyage (pour les objets et les surfaces) soient toujours disponibles en quantité suffisante.
- 8.4. Les personnes désignées par l'administrateur général du musée veillent à avoir les stocks nécessaires (savon, désinfectant, serviettes à usage unique).

RÉSUMÉ

Toutes les mesures susmentionnées sont mises en œuvre au MNZ. Le présent document a été actualisé le 15 avril 2021 puis transmis et expliqué à l'ensemble du personnel du MNZ dans sa version en vigueur.



Denise Tonella
Directrice du MNS



Beat Högger
Administrateur général du MNZ